

Arrêt

n° 248 977 du 11 février 2021
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. GELEYN
Avenue Henri Jaspar 109
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mai 2020 par X, qui déclare être d'origine palestinienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 avril 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 décembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 20 janvier 2021.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. CASTAGNE loco Me F. GELEYN, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes d'origine palestinienne et arabe, et de confession musulmane. Vous êtes né le 03 mars 1992 à Khan Younès, et avez vécu toute votre vie à Rafah jusqu'à votre départ en 2018. Vous avez travaillé en qualité de joueur de football et êtes célibataire.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

D'après vous, la rue où se trouve votre maison se situe à l'arrière d'un terrain occupé par le Hamas. La milice d'Al Qassam y effectuerait ses entraînements à la vue de tous.

En décembre 2017, alors que vous rentrez chez vous tard la nuit en traversant le chantier, un membre d'Al Qassam vous demande ce que vous faites là puis vous dit de rentrer directement chez vous.

Le 11 mars 2018, tandis que vous revenez tard de chez vos amis, vous empruntez le même chemin qu'en décembre. Vous croisez dix personnes en tenue militaire. Armé, l'un d'entre eux vous demande de vous coucher sur le sol puis vous menotte à l'aide de colsons. On vous met alors un sac sur la tête et on vous emmène en voiture jusqu'à un bâtiment que vous dites appartenir au Hamas. Le lendemain matin, vous êtes interrogé sur d'éventuels contacts avec Ramallah et Israël, ainsi que sur la manière dont vous avez pris connaissance de l'emplacement de missiles. Vous êtes ensuite laissé un peu moins d'une heure les bras en l'air, et les pieds touchant à peine le sol. Le surlendemain, vous êtes à nouveau interrogé sur les missiles. Le quatrième jour, on vous laisse repartir chez vous, et votre père vous demande de ne plus sortir tard ni passer par le côté du Hamas.

Le 20 mars 2018, alors que vous traversez le terrain de nuit, par un autre côté, vous vous rendez compte qu'un groupe du Hamas s'entraîne. Les gardes vous repèrent, vous menottent et vous emmènent au même endroit que la première fois. Le lendemain matin, vous êtes interrogé avec les mêmes questions, et traité de traître. Le deuxième jour, toujours menotté et avec un sac sur la tête, vous êtes interrogé et frappé sur les jambes et les fesses à l'aide d'un objet en cuir. Vous pouvez repartir le troisième jour, probablement parce que le président de votre club de foot vous a fait libérer.

Votre oncle conseille alors votre père de vous faire quitter Gaza parce que vous faites face à un gros problème. Vous vous rendez dans un autre quartier de la ville, chez votre soeur, le temps que votre famille vous trouve un visa pour la Turquie. Le 27 avril 2018, vous quittez définitivement Gaza. Vous passez par le poste-frontière de Rafah en payant quelqu'un, puis allez du Caire vers la Turquie en avion. Un mois plus tard, le 25 mai 2018, vous arrivez en Grèce en marchant. Vous devez toutefois retourner en Turquie, puis parvenez à revenir en Grèce le 20 juin 2018. Vous allez ensuite en Serbie en voiture et à pied en passant par la Macédoine, puis prenez une voiture jusqu'à la frontière bosniaque. Après deux mois en Bosnie, vous vous rendez à pied et en voiture en Italie le 17 janvier 2019, en passant par la Croatie et la Slovénie. Puis vous prenez une voiture jusqu'en Belgique, où vous arrivez le 08 février 2019. Vous y introduisez une demande de protection internationale auprès des autorités compétentes le 19 février 2019 (cf. annexe 26).

À l'Office des étrangers et au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, vous déposez les originaux de votre passeport et de votre carte d'identité, ainsi que des copies de photos ayant trait au football et au terrain se trouvant devant votre maison à Rafah. Par la suite, vous envoyez également un courriel contenant deux news issues d'un site inconnu (Media Sport) vous concernant.

Après votre départ de la bande de Gaza, une convocation aurait été envoyée par la Sécurité intérieure dans laquelle il vous est demandé de vous rendre. Toujours après votre départ, votre famille aurait reçu la visite de personnes vous recherchant, lesquelles auraient tout cassé dans l'habitation.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de l'ensemble des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale et de l'ensemble des éléments qui se trouvent dans votre dossier administratif, il y a lieu de constater que ni le statut de réfugié ni celui de protection subsidiaire ne peuvent vous être octroyés, et ce pour les raisons suivantes.

Aux termes de l'article 1D de la Convention de Genève, auquel il est renvoyé à l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, les personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat pour les réfugiés, en l'espèce l'UNRWA, doivent être exclues du statut de réfugié. Il ressort de vos déclarations et des pièces que vous avez déposées que vous n'avez jamais été enregistré auprès de l'UNRWA et que vous n'avez jamais bénéficié de l'assistance de l'UNRWA.

Aussi, votre demande de protection internationale doit être examinée au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Après un examen approfondi de vos déclarations et des pièces déposées par vous, force est de constater que vous n'avez pas fait valoir de manière plausible qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de cette même loi.

Vous déclarez avoir des problèmes avec la brigade Al Qassam. En mars 2018, tandis que vous rentriez chez vous le soir, vous auriez été arrêté à deux reprises par des membres de la brigade qui s'entraînaient sur le terrain proche de chez vous. Vous auriez été interrogé puis relâché après quelques jours (cf. notes d'entretien personnel du 17 janvier 2020 – NEP pp. 11 à 13).

D'emblée, il convient de souligner que vous n'avez nullement versé à votre dossier des documents probants établissant la réalité des craintes invoquées, ce que le Commissariat général pouvait raisonnablement attendre de vous au regard des faits que vous avez relatés. De fait, vous déclarez à l'Office des étrangers avoir reçu plusieurs convocations de la part d'Al Qassam, que vous aviez l'intention de remettre lors de votre entretien au Commissariat général (cf. Accusé de réception des documents de l'OE, 17 juin 2019). Force est de constater que lors dudit entretien, vous êtes dans l'incapacité de fournir la moindre convocation. Interrogé à ce sujet, vous déclarez : « Je les ai perdues lorsque j'ai été transféré du centre vers Bruges. ». Vous ajoutez : « Quand j'ai quitté le centre, j'avais beaucoup d'affaires et pas pris tous mes vêtements. Le papier se trouvait peut-être dans une poche. » (NEP p. 10). Cette explication n'emporte pas la conviction du Commissariat général, pour qui il paraît impensable qu'un document aussi important qu'une convocation soit tout simplement dans une poche et « oublié » dans un vêtement. En outre, soulignons l'absence d'attestation médicale prouvant les tortures physiques que vous dites avoir subies durant votre deuxième détention de trois jours (NEP p. 13). Vous arguez en effet avoir été giflé, tabassé, et frappé avec un objet en cuir sur vos jambes et vos fesses, et laissez entendre que vous souffriez encore de gonflements aux jambes plusieurs jours après les événements, lorsque vous résidiez chez votre soeur (NEP p. 13). Invité à expliquer pourquoi vous n'êtes pas allé à l'hôpital ou chez un médecin après avoir été libéré, vous dites ne pas avoir d'assurance santé et ne pas y être allé parce que vous n'auriez pas souhaité qu'ils vous demandent comment vous aviez eu ces coups. Vous émettez ensuite une seconde hypothèse, ajoutant qu'ils vous auraient répondu de bander votre pied et de rentrer chez vous parce qu'ils ne vous aideraient pas en pensant que vous étiez quelqu'un de mauvais (NEP p. 19). Cette justification ne convainc pas le Commissariat général, pour qui l'absence des documents susmentionnés porte d'ores et déjà atteinte à la crédibilité des faits que vous invoquez.

Toutefois, votre demande pourrait être jugée crédible et pourrait se voir accorder le bénéfice du doute si les conditions cumulatives prévues à l'article 48/6 sont remplies. Or, en l'occurrence, vous n'avez pas fourni d'explications satisfaisantes quant à l'absence de certains documents probants (cf. supra), vos déclarations concernant des faits essentiels sont vagues et imprécises et, enfin, votre crédibilité générale est sérieusement mise à mal par des contradictions et autres invraisemblances.

*En premier lieu, force est de constater qu'outre l'absence des documents susmentionnés, la crédibilité de votre récit est à nouveau fondamentalement entamée par des contradictions constatées entre vos déclarations successives. Ainsi, concernant les convocations mentionnées supra de la part du Hamas, vous avez initialement évoqué à l'Office des étrangers en avoir reçu plusieurs : « Après mon départ, mes parents ont **encore** reçu deux convocations pour que je me présente. » (cf. Questionnaire CGRA rempli à l'OE, question 3.5). Vous avez également signalé que vous les apporteriez lors de votre prochain rendez-vous (cf. Accusé de réception des documents de l'OE, 17 juin 2019). Or lorsqu'il vous est demandé ce qu'il en est des convocations, vous n'en évoquez plus qu'une seule, que vous dites avoir reçue de la Sûreté intérieure (NEP pp. 10 et 19). Il n'est en effet plus jamais fait mention durant votre entretien personnel de plusieurs convocations. De plus, relevons une autre contradiction majeure dans vos déclarations. Si, à l'Office des étrangers, vous avez déclaré avoir été arrêté une première fois*

quatre jours tandis que vous reveniez de l'entraînement, puis une seconde fois trois jours parce que le Hamas serait venu vous chercher à la maison afin de vous interroger, votre version diffère lors de votre entretien personnel au Commissariat général (cf. Questionnaire du CGRA remploy à l'OE, question 3.1). Vous soutenez en effet avoir été arrêté la seconde fois après être à nouveau passé sur le terrain vers 23h, tandis qu'un groupe du Hamas était occupé de s'entraîner (NEP p. 12). Cette divergence porte sur un élément essentiel de votre récit, de sorte qu'aucun crédit ne peut être accordé à la crainte que vous faites valoir en cas de retour dans la bande de Gaza.

*En deuxième lieu, le Commissariat général estime invraisemblable que les brigades d'Al Qassam, que vous dites présentes sur le terrain devant chez vous depuis 2014, n'aient commencé à se préoccuper de votre présence que fin décembre 2017 et n'aient en outre jamais causé le moindre problème aux autres membres de votre famille habitant dans la même rue que vous. De fait, il convient de penser qu'après quatre ans d'entraînement sur ce terrain, les membres présents avaient l'habitude de vous voir, vous et d'autres habitants de la rue, passer sur ledit terrain, et savaient qui étaient les habitants de la rue empruntant ce chemin. Vous confirmez d'ailleurs que « ces gens-là » savent qui vit à cet endroit (NEP p. 15). Rappelons aussi que cette aire d'entraînement du Hamas n'était un secret pour personne, puisque vous confirmez que les fenêtres des maisons donnent sur ledit terrain, et que les gens peuvent donc voir plus précisément entendre le Hamas s'entraîner de nuit (NEP p. 14). Invité à expliquer pourquoi les autres personnes passant sur le terrain n'ont jamais eu de problème, vous justifiez cela par le fait que vous sortez beaucoup et revenez très tard à la maison. Vous confirmez ensuite que le fils de votre voisin, par exemple, n'a jamais rien eu. Vous ajoutez toutefois que vous rentrez tard avant aussi, les voyiez souvent et n'aviez pourtant jamais rencontré de problème (NEP p. 20). Ces justifications assez fébriles ne parviennent pas à obtenir la faveur du Commissariat général. Il est de fait tout à fait illogique et invraisemblable que les personnes d'Al Qassam décident sans raison de vous arrêter et de vous interroger en mars 2018, après vous avoir vu durant des années. Pour le surplus, relevons que s'il devait s'avérer vrai que ces personnes se soient adressées à vous à trois reprises, quod non en l'espèce, votre comportement s'avère tout à fait incompatible avec la crainte que vous exprimez. Convié à expliquer pourquoi vous avez décidé de passer pour la troisième fois près de ces personnes après les deux incidents précédents avec Al Qassam, vous répondez : « Lorsque je les ai remarqués, j'avais mis ma tête vers le sol et fait semblant de pas les voir, j'ai continué mon chemin vers la maison mais un des trois gardiens m'avait repéré et m'a fait arrêter. » (NEP p. 16). Cette explication n'emporte pas la conviction du Commissariat général. De fait, après avoir été questionné une première fois en décembre 2017 tandis que vous rentrez tard chez vous, vous avez décidé de prendre le risque d'emprunter à nouveau ce chemin, ce qui aurait mené à votre arrestation en mars 2018. Après avoir été arrêté et interrogé durant quatre jours parce que fouler ce terrain aurait fait penser aux hommes d'Al Qassam que vous aviez connaissance de leurs missiles, vous dites être à nouveau passé par le terrain, certes par une autre entrée, tard le soir, **six jours à peine après avoir été relâché** (NEP p. 11-12). Vous conviendrez que ce comportement ne peut en aucun cas être assimilé à celui de quelqu'un qui vient de se faire arrêter et interroger durant plusieurs jours et qui, partant, craindrait que ça ne se reproduise.*

Enfin, relevons le caractère vague et imprécis de vos déclarations quant à des éléments fondamentaux de votre récit.

En premier lieu, vos propos restent totalement évasifs à l'égard de l'implication du président de votre club de foot dans votre libération à la suite de la deuxième détention. Interrogé sur la raison pour laquelle vous avez été libéré lors de votre deuxième arrestation, vous arguez : « Je ne sais pas pourquoi ils m'ont laissé partir mais je suppose que mon père avait parlé avec le président du club où je jouais, ce club appartenait au Hamas. » (NEP p. 17). Vous ignorez toutefois quelle fonction cet homme aurait au sein du Hamas. Après avoir émis cette supposition, vous confirmez toutefois que votre père est allé trouver ledit président. Invité à en expliquer davantage, vous faites une seconde supposition : « Je ne connais pas la vraie raison, mais toujours je suppose qu'il leur a parlé et leur a dit que je jouais dans son équipe, étais quelqu'un de bien et que c'est grâce à cela qu'ils m'ont laissé partir. » (NEP p. 17). Le Commissariat général s'étonne vivement du manque de curiosité dans votre chef quant à la raison pour laquelle vous avez été libéré. Vous dites en effet que le président est venu chez vous prendre de vos nouvelles, mais qu'il ne vous a pas dit comment il avait fait pour que vous sortiez et que vous ne lui avez pas posé de question (NEP pp. 17-18). En outre, tandis que vous dites avoir été arrêté et interrogé par le Hamas, il est pour le moins surprenant que vous ne profitiez pas du fait de connaître personnellement l'un des responsables du Hamas en la personne du président de votre club de football afin de clore toute l'histoire et d'éviter une future arrestation. Vous dites ne pas lui avoir posé de question, puis changez de sujet en prétendant que votre oncle avait prévenu votre père que durant les prochaines arrestations il se pouvait qu'ils vous tuent. Vous arguez que votre père n'allait pas faire

confiance au président du club, qui vous avait peut-être protégé parce qu'il avait besoin de vous mais qui ne voudrait plus vous aider si vous changez de club (NEP p. 18). Ces propos pour le moins incohérents et tout à fait hypothétiques n'emportent pas la conviction du Commissariat général. De fait, votre père a fait confiance au président du club, puisqu'il est allé lui parler afin de vous faire libérer, ce qui a fonctionné. En outre, ces propos ne sont que pures allégations de votre part. Il est impensable que vous n'ayez pas fait jouer l'énorme atout que vous aviez en votre possession, en l'occurrence des contacts personnels avec un responsable du Hamas, ni que vous ne puissiez fournir des explications plus précises et consistantes à ce propos. Partant, la crédibilité de votre crainte est à nouveau fortement entamée.

En second lieu, relevons que vous restez également imprécis et évasif concernant une source interne que vous auriez au sein du Hamas et qui vous aurait décidé à quitter la bande de Gaza. Après la deuxième détention, vous déclarez : « Puis mon fils de mon oncle a dit à mon père que j'étais dans un grand problème, il travaille avec le Qassam ». Après avoir donné son nom, vous êtes invité à citer sa fonction au sein du Qassam. Vous prétendez alors qu'il s'agit plutôt de l'ami de ce fils de votre oncle et que votre oncle aurait donc suggéré à votre père que vous partiez (NEP p. 13). Vous ne donnez pas la fonction en question. Il est pour le moins surprenant que vous citiez d'abord votre cousin, pour ensuite dire qu'il ne s'agit pas de lui mais de l'un de ses amis. Plus tard, vous dites que c'est grâce à cette personne que vos parents savaient où vous vous trouviez, en l'occurrence dans un bâtiment du Hamas. Invité à nouveau à donner le nom de ladite personne, vous répondez : « Il ne m'avait pas mentionné son nom parce que pour lui ça doit être anonyme ». Interrogé ensuite à nouveau sur sa fonction au sein du Qassam, vous dites : « Mon père ne m'a pas donné de détails, il m'a juste dit que je devais quitter le pays. Et le fils de mon oncle ne voudrait pas mentionner de nom parce qu'il se peut qu'il puisse avoir des ennuis à cause de cela » (NEP p. 18). Le Commissariat général doute fortement que vous ne puissiez connaître le nom de cet informateur alors que ce dernier aurait contacté votre famille et serait un ami personnel de votre cousin. En outre, il n'est pas crédible que vous ne connaissiez absolument rien sur lui et n'essayez pas d'avoir plus de précisions étant donné l'importance de cet élément, qui vous concerne au premier plan.

Enfin, les documents que vous présentez ne sont pas de nature à inverser la présente analyse. En effet, les originaux de votre passeport et de votre carte d'identité attestent votre identité et votre origine, éléments non remis en cause par la présente. S'agissant des photos d'un terrain, elles ne montrent qu'un terrain vague et aucun élément sur ces photos ne permet d'accréditer que ce terrain serait utilisé comme terrain d'entraînement par le Qassam. Dès lors, ces photos ne peuvent rétablir la crédibilité de vos dires. Quant aux copies des photos de vous dans différents clubs de football, elles attestent que vous avez joué dans différents clubs de football, mais n'apportent aucun élément probant pour la présente. Enfin, les deux articles que vous envoyez par courriel attestent également que vous étiez footballeur dans la bande de Gaza en tout cas jusqu'en janvier 2018.

Pour toutes les différentes raisons énumérées ci-dessus, vous avez été en défaut d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave dans votre chef, et le Commissariat général ne peut vous accorder le bénéfice du doute quant à ces allégations car les conditions prescrites par l'article 48/6 ne sont nullement remplies.

Étant donné que votre demande de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, a et b de la Loi sur les étrangers ne repose sur aucun motif distinct des motifs invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale, vous ne pouvez, du fait du caractère peu crédible de votre demande, prétendre au statut de protection subsidiaire sur la base des dispositions susmentionnées de la Loi sur les étrangers.

Le Commissariat général est en outre conscient du fait que le blocus imposé depuis de nombreuses années par Israël, ainsi que l'opération « Bordure protectrice » de 2014, la destruction des tunnels par les autorités égyptiennes et israéliennes et le renforcement du blocus par le gouvernement égyptien, ont un énorme impact sur la situation humanitaire dans la bande de Gaza. Il ressort cependant du COI Focus: Territoires Palestiniens – Gaza. Classes sociales supérieures du 19 décembre 2018 que la société palestinienne gazaouie n'est pas égalitaire, et que s'il est vrai qu'une grande partie de la population se bat pour sa survie, il existe également dans la bande de Gaza une classe supérieure qui investit de grosses sommes, principalement dans le secteur immobilier. Il ressort des mêmes informations que les Gazaouis qui en ont les moyens disposent d'un groupe électrogène ou de panneaux solaires qui leur permettent d'avoir de l'électricité 24 heures sur 24. Les Gazaouis aisés possèdent en outre une voiture, prennent leurs repas dans les nombreux restaurants, ou font leurs

courses dans l'un des deux centres commerciaux dans les quartiers aisés de Gaza. Il ressort donc des informations disponibles que les moyens financiers dont dispose une famille gazaouie déterminent en grande partie la capacité de celle-ci à faire face aux conséquences du blocus israélien et le conflit politique entre l'Autorité palestinienne et Hamas, et notamment à la pénurie de carburant et d'électricité qui en résulte.

Le Commissariat général reconnaît que la situation générale et les conditions de vie dans la bande de Gaza peuvent être extrêmement pénibles, mais souligne que toute personne résidant dans la bande de Gaza ne vit pas nécessairement dans des conditions précaires. Aussi ne suffit-il pas d'invoquer uniquement la situation socioéconomique générale dans votre pays de séjour habituel, encore devez-vous établir de manière plausible et concrète qu'en cas de retour dans la Bande de Gaza, vous courrez un risque réel de subir des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Le CGRA rappelle à cet égard que la Cour européenne des Droits de l'Homme a jugé que la question de savoir s'il existe un risque réel de subir des traitements contraires à l'article 3 CEDH en cas de retour n'est pas nécessairement liée à des considérations humanitaires ou socio-économiques. En effet, le renvoi dans leur pays d'origine de personnes qui peuvent y rencontrer des difficultés socio-économiques dues à une situation d'après-guerre n'atteint pas le niveau de gravité exigé par l'article 3 CEDH (CEDH, 14 octobre 2003, n° 17837/03, T. vs Royaume-Uni). Les considérations socio-économiques, telles que les perspectives de logement et d'emploi, ne sont dès lors pertinentes que dans les cas extrêmes où les circonstances rencontrées à son retour par le demandeur débouté sont telles qu'elles équivalent à un traitement inhumain. Il faut dès lors que l'on puisse parler de **circonstances très exceptionnelles** où des motifs humanitaires **impérieux** s'opposent à un éloignement (voir CEDH S.H.H. vs Royaume-Uni, 29 janvier 2013, § 92; CEDH, N. vs Royaume-Uni, 27 mai 2008, § 42). **Vous devez par conséquent démontrer que vos conditions de vie dans la bande de Gaza sont précaires, que vous y tomberez dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à vos besoins élémentaires en matière d'alimentation, d'hygiène et de logement.** Il ressort toutefois de vos propres déclarations que votre situation individuelle dans la bande de Gaza est correcte à l'aune des circonstances locales.

En effet, constatons que vous et trois de vos frères travaillez et subvenez aux besoins de votre famille. Ainsi, l'un de vos frères travaille dans une usine de pierres et de ciment, un autre est chauffeur de taxi et un troisième travaille dans le domaine de l'agriculture (NEP p. 5). Quant à vous, vous spécifiez avoir joué au football de vos 13 ans à votre départ de Gaza et avoir pu en vivre (NEP p. 4). Notons également que votre famille vit dans la maison familiale de deux étages (NEP p. 6). Enfin, relevons que vous avez financé les 7000 à 8000 euros de votre voyage vers la Belgique grâce à votre argent et celui de votre famille. De fait, vous mettiez de l'argent de côté grâce à ce que vous gagniez avec le football, et votre père a pu se procurer de l'argent (NEP p. 8).

Nulle part dans vos déclarations il n'apparaît qu'il existe, dans votre chef, des problèmes de sécurité concrets et graves, ou de graves problèmes d'ordre socio-économique ou médical qui vous auraient forcé à quitter votre pays de résidence habituelle. Vous n'avez pas non plus apporté d'éléments concrets dont il ressortirait que la situation générale dans la bande de Gaza est telle que, en cas de retour, vous seriez personnellement exposé à un risque particulier de « traitement inhumain et dégradant ». Dès lors, il n'est pas possible de croire qu'en cas de retour dans la bande de Gaza vous vous trouverez dans une situation dégradante.

Outre le statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations disponibles (voir le **COI Focus Palestine. Territoires palestiniens - Gaza. Situation sécuritaire du 6 mars 2020**, disponible sur le site ou https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_territoires_palestiniens_-gaza_situation_securitaire_20200306.pdf), que, depuis la prise du pouvoir par le Hamas et l'installation consécutive du blocus israélien, les conditions de sécurité dans la bande de Gaza se caractérisent par une alternance d'accrochages de faible niveau entre les forces israéliennes et le Hamas, interrompue par des escalades de violence majeures. Le Hamas fait pression sur Israël au moyen de tirs de roquettes et de mortiers afin de réduire les restrictions de mouvement imposées aux

Gazaouis. Quant aux forces de défense israéliennes, elles recourent à la force militaire et au blocus pour contraindre le Hamas au calme. Épisodiquement, des escalades de violence, courtes mais intenses, surviennent lorsque l'une des parties a dépassé certaines limites. En 2014, une de ces surenchères de violence a débouché sur l'opération « Bordure protectrice ». La dernière escalade de violence a eu lieu du 12 au 14 novembre 2019. Suite à l'assassinat ciblé par Israël (opération « ceinture noire »), d'un commandant du Djihad islamique palestinien (DIP) et de son épouse, des centaines de roquettes ont été tirées vers Israël. En représailles, l'aviation israélienne a bombardé des cibles du DIP partout sur le territoire. Ces hostilités sont, selon la presse, les plus meurtrières depuis les violences du 14 mai 2018 à la frontière avec Israël. Les bombardements de l'aviation israélienne ont fait, à cette occasion, trente-quatre victimes dont quatorze parmi les civils. La situation actuelle peut néanmoins être qualifiée de « relativement calme ».

En 2018-2019, les principales violences ayant affecté les Palestiniens sur le territoire de la bande de Gaza ont surtout touché les manifestants qui prenaient part aux protestations organisées dans le cadre de la « Grande marche du retour » (GMR). Ce soulèvement, initialement spontané et apolitique, a été récupéré par le Hamas. Celui-ci a de plus en plus coordonné les tactiques des manifestants, dont l'envoi de projectiles incendiaires sur le territoire israélien et l'usage d'explosifs pour rompre la clôture frontalière. Le Hamas utilisait les marches hebdomadaires comme levier vis-à-vis d'Israël, en menaçant de laisser la violence palestinienne exploser le long de la frontière et de poursuivre les lancers de ballons incendiaires et explosifs vers Israël. Suite à l'escalade du conflit mi-novembre 2019, les organisateurs ont reporté les marches durant trois semaines consécutives puis ont annoncé le 26 décembre 2019 leur suspension jusqu'au 30 mars 2020, date du second anniversaire de la GMR. Après cette date, les GMR devraient être organisées une fois par mois et lors d'occasions spéciales.

Le 29 janvier 2020, la publication par l'administration américaine de l'« Accord du siècle », a donné lieu à une grève générale le jour même, à l'occasion de laquelle des manifestants ont piétiné des portraits de Donald Trump, et a été suivie d'une augmentation des tirs de roquettes et d'obus de mortier.

Il ressort des informations disponibles que, sur la période d'août 2019 à février 2020, les victimes touchées par la violence ont, pour la plupart, été tuées ou blessées par les forces israéliennes dans le contexte des manifestations. Ce type de violence, qui résulte des tirs des forces de l'ordre israéliennes sur les manifestants est de nature ciblée et ne rentre donc pas dans le champ d'application de l'article 48/4, §2, c).

Par ailleurs, dans la zone tampon, les incidents continuent de se produire de façon régulière. En 2019, l'armée israélienne a changé la zone de pêche autorisée à 19 reprises. Les forces armées israéliennes réagissent de manière violente aux tentatives pour se rapprocher ou traverser la zone tampon. Ce type de violence affecte principalement les résidents locaux, les fermiers et les pêcheurs. Le nombre de victimes civiles qui sont affectées par ce type de violence est restreint.

Le 27 août 2019, trois attentats-suicides non revendiqués ont fait une dizaine de victimes à Gaza-city. Suite à cela, le Hamas a déclaré l'état d'urgence et procédé à de nombreuses arrestations dans les milieux djihadistes à Gaza. Depuis lors, le Hamas mène « une guerre secrète » contre les groupes salafistes et notamment les adeptes de l'Etat Islamique (EI).

Quoiqu'il ressorte des informations disponibles que la bande Gaza a fait l'objet d'un regain de violence fin août 2019 et à la mi-novembre 2019 au cours duquel un nombre restreint de victimes civiles, en majorité palestiniennes, ont été à déplorer, il n'est pas question actuellement de combats persistants entre les organisations armées présentes sur place, ni de conflit ouvert à caractère militaire entre ces organisations armées, le Hamas et les forces armées israéliennes. Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'y a pas actuellement dans la bande de Gaza de situation exceptionnelle dans le cadre de laquelle la violence aveugle, généralisée, serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que le seul fait de votre présence vous exposerait à un traitement contraire à l'article 3 CEDH, soit à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de

la violence aveugle à Gaza, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour à Gaza vous couriez un risque réel de menace grave contre votre vie ou votre personne.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle dans la bande de Gaza. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Quant au fait de savoir s'il est actuellement possible de retourner dans la bande de Gaza par le poste-frontière de Rafah, ou par tout autre point d'accès, le Commissariat général estime que cette question n'est pas pertinente pour l'évaluation de votre besoin de protection internationale. En effet, il ressort de votre dossier administratif que vous n'étiez pas bénéficiaire de l'assistance de l'UNRWA, que l'examen de votre demande de protection internationale doit se faire sous l'angle de l'article 1A de la Convention de Genève, et non de son article 1D, et qu'il vous revient dès lors d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la même loi. En effet, tout comme un demandeur qui possède la nationalité d'un état doit établir l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave, le demandeur apatride doit, pour pouvoir prétendre à la protection internationale, démontrer qu'il existe dans son chef une crainte de persécution ou un risque réel d'atteinte grave et que c'est pour des raisons prévues par les dispositions précitées qu'il ne peut pas retourner dans son pays de résidence. Aussi, l'impossibilité matérielle de retourner à Gaza, ou les difficultés liées à ce retour doivent-elles revêtir le caractère personnel, intentionnel et de gravité nécessaire à l'établissement d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de la loi. Tel n'est pas le cas en l'espèce. L'ouverture résulte des difficultés politiques régionales, et dépendent de divers facteurs, y compris dans une large mesure de la gestion de la bande de Gaza par les Palestiniens eux-mêmes. Ces difficultés sont sans lien aucun avec des caractéristiques qui vous seraient propres, ou dont on peut considérer qu'elles sont établies ou fondées, ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des considérations qui précèdent. Le Commissariat général estime par ailleurs que l'attente en vue du retour en raison de la fermeture (éventuelle et momentanée) du poste-frontière de Rafah ne peut pas être considérée comme revêtant un degré de gravité tel qu'elle pourrait être qualifiée de persécution ou d'atteinte grave au sens de la loi. Le Commissariat général estime dès lors qu'à supposer que le poste-frontière de Rafah soit actuellement fermé, ce seul fait n'est pas de nature à justifier dans votre chef une crainte de persécution ou d'atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi. Le Commissariat général estime que la question du retour est uniquement pertinente dans le cadre de la mise en oeuvre d'une éventuelle décision de refoulement ou d'éloignement du territoire dans votre chef, ce qui relève cependant des compétences de l'Office des étrangers.

Au demeurant, par souci d'exhaustivité, le Commissariat général constate sur base des informations jointes à votre dossier administratif que le retour à Gaza est actuellement possible.

S'il est vrai que la procédure est plus simple pour les personnes qui sont en possession de leur passeport palestinien, même celles qui ne possèdent pas un tel passeport peuvent en obtenir un dans des délais relativement brefs auprès du Ministère palestinien de l'Intérieur, par l'intermédiaire de la Mission palestinienne à Bruxelles, en complétant un formulaire de demande et en présentant une copie de leur titre de séjour en Belgique. Le fait de ne pas posséder de carte d'identité palestinienne n'est pas en soi un obstacle à la délivrance d'un passeport palestinien. Il suffit d'avoir un numéro de carte d'identité. Le fait d'avoir quitté la bande de Gaza illégalement ou d'avoir demandé l'asile en Belgique n'est donc pas un obstacle à la délivrance d'un passeport. Le Hamas n'intervient pas dans la procédure de délivrance des passeports, qui est de la compétence exclusive de l'Autorité palestinienne à Ramallah. À moins d'informer vous-même le Hamas des motifs de votre séjour en Belgique, il n'y a aucune raison de supposer que le fait d'avoir demandé l'asile puisse faire obstacle à votre retour dans la bande de Gaza. Dans la mesure où, pour l'évaluation du risque réel d'atteinte grave, il faut examiner le fait que vous deviez voyager à travers des territoires peu sûrs pour atteindre votre territoire sûr de destination (CEDH, affaire Salah Sheekh c. Pays-Bas, n° 1948/04 du 11 janvier 2007, et CE, arrêt n° 214.686 du 18 juillet 2011), le Commissariat général relève que pour accéder à la bande de Gaza, il faut d'abord se rendre dans le nord de l'Égypte, dans la péninsule du Sinaï, plus précisément dans la ville de Rafah, où se trouve le seul poste-frontière entre l'Égypte et la bande de Gaza. Alors qu'il fallait auparavant demander un visa de transit à l'ambassade d'Égypte à Bruxelles, un tel document n'est désormais plus exigé. Les autorités égyptiennes ont autorisé la compagnie nationale Egyptair à embarquer des Palestiniens détenteurs d'une carte d'identité palestinienne ou d'un passeport

palestinien, à condition que le poste-frontière de Rafah soit ouvert. À ces conditions, tout Palestinien qui veut retourner dans la bande de Gaza peut le faire sans intervention spécifique de son ambassade ou d'une autre instance ou organisation. Au Caire, l'ambassade palestinienne en Égypte organise des navettes de bus pour acheminer ces voyageurs directement vers le poste-frontière.

L'ouverture du poste-frontière de Rafah dépend notamment de la situation sécuritaire dans le nord du Sinaï. La route vers Rafah traverse cette région, où des attentats sont régulièrement commis par des groupes extrémistes, principalement le groupe Wilayat Sinaï (WS). Il ressort de l'information disponible (cf. le COI Focus. Territoires palestiniens. Retour dans la bande de Gaza du 9 septembre 2019, et en particulier la deuxième section intitulée « Situation sécuritaire dans le Sinaï Nord ») que ces attentats ciblent la police et les militaires présents dans la région. Le WS s'attaque à des véhicules militaires en plaçant des explosifs en bordure de route, et il exécute des militaires, des policiers et des personnes soupçonnées de collaborer activement avec les autorités militaires et policières. Il lance des attaques de guérilla contre des check-points, des bâtiments militaires et des casernes. L'armée égyptienne et la police répondent à leur tour à ces attaques par des bombardements et des frappes aériennes contre les repaires des terroristes djihadistes, et en procédant à des raids à grande échelle, qui donnent souvent lieu à des affrontements. Ces affrontements ont déjà fait plusieurs centaines de morts parmi les rebelles. Bien que les deux parties affirment qu'elles s'efforcent, dans la mesure du possible, d'épargner la population locale, l'on déplore également des victimes civiles. Il ressort cependant clairement des informations disponibles que **les Palestiniens de la bande de Gaza qui se rendent en Égypte ou en viennent ne sont pas visés, ni n'ont été victimes d'attentats commis par des organisations armées actives dans la région.**

En février 2018, l'armée égyptienne a lancé une opération de sécurité de grande envergure dans le nord du Sinaï, dans le delta du Nil et dans le désert occidental, dénommée « Opération Sinaï 2018 ». Cette opération avait pour objectif premier d'éliminer le WS du Sinaï. Cette opération semblait porter ses fruits, et début septembre 2018, on a constaté un assouplissement des mesures de sécurité imposées à la population locale. Il était fait mention du départ de véhicules militaires, d'un retour progressif de la liberté de circulation pour les civils, du retour de biens de consommation, de la fin de la démolition de bâtiments dans les banlieues d'El-Arish, etc. Fin juin 2019 des milices armées ont mené pendant deux nuits d'affilée des attentats coordonnés contre plusieurs check-points dans le centre d'El-Arish. Il s'agit du premier attentat à grande échelle mené dans une zone résidentielle depuis octobre 2017. En réaction à une recrudescence de la violence, la police et l'armée ont lancé une opération de sécurisation à grande échelle à El-Arish. Suite à la prise d'assaut par le WS du village de Sadat en juillet 2019 et la disposition par le même groupe de postes de contrôle le long des routes, le régime égyptien a décidé de déployer à nouveau massivement ses services de sécurité dans la région. L'état d'urgence a été prolongé une nouvelle fois le 25 juillet 2019 pour une période de trois mois, et un couvre-feu est d'application dans certaines zones du Sinaï. Ces fortes mesures de sécurité ont un impact considérable sur la vie au quotidien des populations locales dont la liberté de mouvement est entravée.

La région égyptienne du Sinaï ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence aveugle qui caractérise ces affrontements atteindrait un niveau tel qu'il y a des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence dans cette région, court un risque réel de subir des atteintes graves contre sa vie ou sa personne. On ne saurait dès lors conclure que les Gazaouis qui ne font que traverser le Sinaï ne pourraient pour cette raison retourner dans la bande de Gaza.

La mise en place des mesures de sécurité nécessaires à un transport sûr vers la bande de Gaza constitue un des facteurs qui complique l'organisation des navettes de bus, car elle dépend de la situation sécuritaire dans le Sinaï. Mais d'autres facteurs, purement pratiques (ex.: le départ de la navette ne se fera que si le bus est complet), interviennent également dans cette organisation. Par ailleurs, il ressort des informations disponibles que la police égyptienne est ciblée par les organisations extrémistes actives dans le Sinaï, il ne ressort aucunement des mêmes informations que les policiers escortant ces navettes ou ces navettes elles-mêmes auraient déjà été visées par les milices djihadistes, alors qu'on constate dans le même temps une nette hausse du nombre de retours vers Gaza par le poste-frontière de Rafah. On peut donc considérer que ce retour se produit de manière suffisamment sûre parce que les autorités égyptiennes prévoient des moyens adéquats pour garantir un retour sécurisé vers Gaza.

Des informations sur l'ouverture du poste-frontière peuvent être trouvées dans les médias et circulent sur les réseaux sociaux. Il apparaît en outre que, même si des restrictions sont parfois imposées au point de passage de Rafah aux Palestiniens qui veulent quitter la bande de Gaza (et donc entrer en

Égypte), les personnes qui souhaitent retourner dans la bande de Gaza ne subissent aucune restriction dès lors qu'elles ont un passeport en règle. Il ressort en outre des informations disponibles que lorsque le poste-frontière est ouvert, des milliers de Palestiniens le franchissent dans les deux sens. Dans les faits, le poste-frontière de Rafah est resté ouvert de manière pratiquement ininterrompue depuis mai 2018, à l'exception des jours fériés et des occasions spéciales. Il s'agit de la plus longue période durant laquelle le poste-frontière aura été ouvert depuis septembre 2014.

Il est dès lors possible de retourner sur le territoire de la bande de Gaza. Depuis juillet 2018, le point de passage de la frontière a été ouvert cinq jours par semaine (du dimanche au jeudi inclus). La décision du 6 janvier 2019 de l'Autorité palestinienne de retirer son personnel du poste-frontière de Rafah, à la suite de nouvelles tensions entre le Fatah et le Hamas, a pour conséquence que depuis cette date, seul le Hamas se trouve au contrôle de la frontière du côté palestinien, comme cela avait été le cas pendant la période de juin 2007 à novembre 2017 inclus. Si, à un moment donné, on a pu craindre que la situation puisse se détériorer au poste-frontière de Rafah suite au départ de l'Autorité Palestinienne, il ressort clairement des informations jointes à votre dossier administratif que tel n'a pas été le cas. En effet, après le retrait de l'Autorité palestinienne de Rafah le 7 janvier 2019, le poste-frontière est resté continuellement ouvert cinq jours sur sept dans le sens des retours vers Gaza. Il est, par ailleurs, rouvert dans les deux sens (et donc également dans le sens des sorties de Gaza vers l'Egypte) depuis le 3 février 2019.

Il ressort, par ailleurs, des informations dont le Commissariat général dispose que les demandeurs déboutés de leur demande de protection internationale qui retournent dans la bande de Gaza ne courrent pas un risque de subir des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'avoir séjourné à l'étranger ou d'avoir introduit une demande de protection internationale. Il n'est pas exclu qu'une personne retournant à Gaza puisse faire l'objet d'un interrogatoire concernant ses activités à l'étranger et les raisons pour lesquelles elle a quitté la bande de Gaza et y retourne. Cependant, ce seul fait ne peut pas être considéré comme suffisamment grave pour être qualifié de traitement inhumain ou dégradant. Cette appréciation est confirmée par le fait que Fedasil a participé à l'accompagnement de plusieurs retours volontaires vers Gaza, en particulier en 2019, et que si des cas de maintien de quelques heures sont rapportés, le feedback donné par les Palestiniens de retour à Gaza ne permet pas de penser qu'il serait recouru à des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'un retour après un séjour en Europe.

Il convient de relever que le Commissariat général suit de près et de manière continue la situation à Gaza et à Rafah depuis de nombreuses années par le biais de son centre de documentation et de recherche. Le poste-frontière de Rafah a été surveillé pendant de nombreuses années par le Hamas seul du côté palestinien. Si des problèmes graves, avérés et récurrents avaient été signalés concernant la manière dont le Hamas traitait les Palestiniens ayant séjourné en Europe, ceux-ci auraient sans le moindre doute été répercutés par les nombreuses associations, organisations et instances qui surveillent de près la situation à Gaza. Or, la consultation des diverses sources répertoriées dans l'information jointe à votre dossier administratif, n'a pas permis de trouver la moindre indication que le Hamas se serait livré par le passé à des actes de torture ou des traitements inhumains ou dégradants sur les Palestiniens de retour à Gaza, pour la seule raison du séjour en Europe ou pour le seul fait d'avoir demandé la protection internationale. **Actuellement, les sources variées, objectives, indépendantes, et dignes de confiance ne font pas état de tels problèmes.** Or, **vous n'apportez pas la moindre information qui serait de nature à contredire ce constat.** Par ailleurs, vos déclarations ne permettent pas de penser que vous auriez été dans le collimateur du Hamas avant votre arrivée en Belgique, et on peut donc raisonnablement en conclure qu'il n'y a aucune raison que celui-ci vous vise particulièrement en cas de retour à Gaza. Vous n'avez dès lors pas établi l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave en raison des conditions de retour à Gaza par le poste-frontière de Rafah.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, ainsi que de l'article 1^{er}, section D, de la même Convention, de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'homme), des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 55/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du « principe général de prudence » et du « principe général de bonne administration, du raisonnable et de proportionnalité (absence d'une analyse adéquate de la demande conformément aux dispositions légales et vu tous les éléments pertinents) ».

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle développe toute une série de considération au sujet de l'article 1^{er}, section D, de la Convention de Genève. Elle considère que les faits sont établis à suffisance. Elle sollicite l'octroi du bénéfice du doute. Enfin, fait valoir, au titre de la protection subsidiaire, la détérioration de la situation humanitaire, sanitaire et sécuritaire à Gaza.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Les documents déposés

3.1. Par courrier, déposé au dossier de la procédure le 12 novembre 2020, la partie requérante dépose une note complémentaire comprenant d'une part, divers arguments relatifs à Gaza, aux difficultés de financement de l'*Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient* (ci-après dénommé UNRWA), à la pandémie de Covid et à la situation sécuritaire ainsi que, d'autre part, les copies d'un rapport de la partie défenderesse relatif à la crise financière de l'UNRWA d'août 2020, de deux convocations ainsi que d'un courrier (pièce 4 du dossier de la procédure).

3.2. Par courriel, déposé au dossier de la procédure le 21 décembre 2020, la partie requérante dépose une note complémentaire comprenant les copies de deux arrêts du Conseil, d'un arrêt néerlandais, d'une attestation du Comité international de la Croix-Rouge (ci-après dénommé CICR) ainsi que de deux attestations d'un club sportif (pièce 8 du dossier de la procédure).

3.3. Par porteur, le 29 décembre 2020, la partie défenderesse dépose une note complémentaire renvoyant à un document du 5 octobre 2020 du Centre de documentation du Commissariat général (ci-après dénommé Cedoca), intitulé « COI Focus – Palestine. Territoires palestiniens – Gaza. Situation sécuritaire » ainsi qu'à un document du 3 septembre 2020, intitulé « COI Focus – Territoire palestinien – Bande de Gaza : Retour dans la bande de Gaza » (pièce 10 du dossier de la procédure).

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'invraisemblances, de contradictions et d'imprécisions dans ses déclarations successives. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Par ailleurs, la décision entreprise estime que les conditions d'application de la protection subsidiaire ne sont pas réunies. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

A. Le fondement légal et la charge de la preuve :

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

5.3. Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

5.4. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

B. La pertinence de la décision du Commissaire général :

5.5. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

Le Conseil relève particulièrement le caractère invraisemblable du récit du requérant, pertinemment exposé par la décision entreprise. Le Conseil considère ainsi très peu convaincants les propos du

requérant selon lesquels le Hamas s'entraînait sur un terrain derrière son domicile depuis 2014, à la vue de tous dans le quartier, mais n'a commencé qu'en 2018 à inquiéter le requérant et seulement lui, en raison de son passage à cet endroit (dossier administratif, pièce 7, pages 14-15 ; 20). De même, le Conseil estime peu vraisemblable le comportement du requérant, qui allègue persister à enfreindre les consignes du Hamas de ne plus traverser le terrain, y compris seulement six jours après avoir été relâché d'une détention pour ce motif (dossier administratif, pièce 7, pages 11, 12, et 16).

De plus le Conseil relève, à la suite de la partie défenderesse, des contradictions dans le récit du requérant. Ainsi, il a affirmé d'une part avoir reçu deux convocations (dossier administratif, pièce 16) et, d'autre part, une seule (dossier administratif, pièce 7, pages 10 et 19). De même, il a affirmé d'une part avoir été arrêté, pour la deuxième fois, par des membres du Hamas venus le chercher chez lui (dossier administratif, pièce 16) et, d'autre part, avoir été arrêté, à cette même occasion, alors qu'il traversait le terrain interdit (dossier administratif, pièce 7, page 12).

Le Conseil constate encore que, si le requérant affirme avoir été violemment maltraité, il reste cependant en défaut d'étayer d'éventuelles séquelles physiques par des documents probants et adéquats. En outre, ses propos sont imprécis quant à l'implication du président de son club de football ou quant à la source interne au sein du Hamas lui ayant permis de saisir la gravité de sa situation (dossier administratif, pièce 7, pages 13, 17 et 18).

Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, le Conseil estime que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il allègue. Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

C. L'examen de la requête :

5.6. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette de contredire la décision entreprise.

En effet, elle se limite essentiellement à affirmer que le requérant « persiste en ses déclarations et estime [qu'il] a fourni suffisamment d'éléments qui démontrent une persécution personnelle [...] » (requête, page 29). Elle ne fournit aucun autre argument ou élément de réponse de nature à contredire les motifs de la décision entreprise, relatifs à la crédibilité de son récit.

La partie requérante consacre en réalité une partie substantielle de son long recours et de ses notes complémentaires à développer divers arguments relatifs à l'UNRWA, sa crise financière et sa capacité à assurer son mandat. Le Conseil constate toutefois qu'il ne ressort ni du dossier administratif, ni du dossier de la procédure que le requérant était enregistré ou a bénéficié d'une quelconque manière de l'assistance de cet organisme (dossier administratif, pièce 7, page 3). Partant, le requérant ne relève pas de l'article 1^{er}, section D, de la Convention de Genève et les développements de la requête qui s'y rapportent manquent dès lors de pertinence en l'espèce.

Ensuite, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni celle des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

Pour le surplus, la partie requérante sollicite le bénéfice du doute.

Le Conseil considère que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du

demandeur. » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'éteye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

D. L'analyse des documents :

5.7. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

Les copies de deux convocations ne contiennent aucune mention ni aucun élément concret ou suffisamment précis de nature à étayer valablement le récit du requérant. Elles ne permettent dès lors pas de conclure autrement que ce qui a été explicité *supra*.

La copie d'un courrier du 7 juin 2020 ne permet pas davantage de rétablir la crédibilité défaillante des propos du requérant. Son contenu est particulièrement succinct et ne contient pas davantage le moindre élément concret, pertinent ou suffisamment probant de nature à étayer à suffisance le récit du requérant.

La copie d'un document du CICR ne permet pas davantage de rétablir la crédibilité défaillante des propos du requérant. Le Conseil constate qu'il s'agit d'un dépôt de plainte, auprès du CICR pour « expulsion arbitraire [de son club de football] en raison de son affiliation politique » (traduction libre). Aucun élément concret, probant ou pertinent ne ressort de ce document afin d'étayer les propos du requérant à cet égard de sorte qu'il n'est pas de nature à modifier les constats du présent arrêt. Le Conseil observe, au surplus, que la plainte a été déposée le 22 avril 2018, soit à une date où le requérant affirmait rester cloîtré chez lui (dossier administratif, pièce 7, page 13). Invité à s'expliquer à cet égard lors de l'audience du 20 janvier 2021, il n'a fourni aucune explication satisfaisante.

Les copies d'attestations de son club de football ne contiennent aucun élément de nature à étayer son récit. Elles se contentent en effet d'attester pour l'une, de son affiliation audit club pendant une certaine période et, pour l'autre, de la rupture de son contrat « pour des motifs en lien avec la direction du club ». Elles ne permettent dès lors pas de renverser les constats qui précèdent quant au manque de crédibilité du récit du requérant.

Les autres documents déposés concernent soit l'UNRWA, et manquent dès lors de pertinence en l'espèce, soit la situation humanitaire et sécuritaire à Gaza et seront donc pris en compte *infra* dans le présent arrêt.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et à la crainte alléguée.

E. Conclusion :

5.8. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision; il estime au contraire

que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.9. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante invoque également la dégradation de la situation humanitaire, sanitaire et sécuritaire à Gaza.

6.2.1. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4, § 2, a, de la loi du 15 décembre 1980 :

Le Conseil n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans sa région d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante n'en fait d'ailleurs pas valoir dans sa requête.

6.2.2. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980 :

i. Selon l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut pas être considéré comme un réfugié et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves suivantes : la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

La Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la Cour de Justice) a jugé d'une part, que les atteintes graves visées par l'article 48/4 § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980 couvrent « des situations dans lesquelles le demandeur de la protection subsidiaire est exposé spécifiquement ». L'interprétation de cette notion exige donc que le risque auquel le demandeur est exposé dans son pays d'origine soit spécifique. De même, ce risque doit, dans ce cas, porter sur une « atteinte d'un type particulier » (CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 32). D'autre part, la Cour de justice a jugé que les atteintes graves visées à l'article 15, b, « doivent être constituées par le comportement d'un tiers » ou encore que ces atteintes graves lui sont « « infligées » par les acteurs visés à l'article 6 de la directive 2011/95/UE (article 48/5, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980) (CJUE, 18 décembre 2014, M'Bodj c. Etat belge, C-542/13, §§ 33 et 35).

En l'espèce, le requérant fonde sa demande de protection subsidiaire sur la situation générale à Gaza, la crise humanitaire qui s'y déroule ainsi que la crise sanitaire liée à la pandémie de coronavirus. Il dépose divers documents à cet égard, notamment des arrêts du Conseil ainsi que d'un tribunal de La Haye. Par ailleurs, la partie requérante avance qu'il lui impossible de retourner à Gaza.

ii. Tout d'abord, s'agissant de la situation à Gaza, la partie défenderesse et le Conseil ne contestent pas que la situation générale, sanitaire et les conditions de vie peuvent y être extrêmement pénibles et que ces conditions sont d'autant plus précaires dans le contexte de la pandémie mondiale actuelle.

Néanmoins, seules des circonstances socio-économiques très exceptionnelles, où apparaissent des motifs humanitaires impérieux qui s'opposent à un éloignement, peuvent s'analyser comme des

traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH, *N. c. Royaume-Uni*, 27 mai 2008, § 42 ; CEDH, *S.H.H. c. Royaume-Uni*, 29 janvier 2013, § 92). Cela sera le cas lorsque la situation socio-économique est telle que l'intéressé se trouverait face à une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à ses besoins élémentaires en matière d'alimentation, d'hygiène et de logement.

En l'espèce, si le Conseil reconnaît que la situation générale à Gaza peut être problématique, ce constat n'exonère pas le requérant de démontrer que sa situation personnelle socio-économique puisse être considérée comme l'expression de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

En effet, il ressort du document du Cedoca du 19 décembre 2018, intitulé « COI Focus. Territoires Palestiniens - Gaza. Classes sociales supérieures » (dossier administratif, pièce 25) que tous les habitants de la bande de Gaza ne vivent pas dans la précarité et ne sont pas tous victimes de traitements inhumains et dégradants résultant de la situation humanitaire générale ou de leurs conditions de vie spécifiques. Il ressort de ces mêmes informations que les ressources financières dont dispose une famille de Gaza déterminent dans une large mesure la manière dont elle peut faire face aux conséquences du blocus israélien et du conflit politique entre l'Autorité palestinienne et le Hamas.

Le Conseil, constate, en l'espèce que le profil du requérant (situation professionnelle) et le profil familial (propriétaires de leur logement, situations professionnelles et réseau familial) ne permettent pas de considérer qu'en cas de retour dans la bande de Gaza, il tomberait dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à ses besoins élémentaires, situation constitutive de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Le Conseil constate que la partie requérante se contente d'ailleurs essentiellement de renvoyer à la situation générale à cet égard (requête, pages 80-84).

En outre, il n'apparaît pas que le requérant soit spécifiquement ciblé par un acteur visé à l'article 48/5, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. S'agissant particulièrement de la pandémie de coronavirus, ainsi que le Conseil d'État l'a très clairement rappelé, « [I]l risque auquel le requérant indique qu'il serait exposé [...] en raison de l'épidémie de coronavirus est étranger aux prévisions des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 [...]. Sans qu'il soit besoin de déterminer si ce risque peut être assimilé, comme le soutient le requérant, à un risque d'atteintes graves, il suffit de relever qu'il ne serait pas causé par un auteur visé à l'article 48/5, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 » (CE, ordonnance n°13.847 du 14 août 2020).

Au surplus, quant aux arrêts cités par la partie requérante, le Conseil rappelle que, s'il attache une importance particulière à la cohérence et l'unité de sa jurisprudence, il n'est cependant pas tenu par une forme de règle du précédent, telle qu'elle existe dans les systèmes juridiques de *Common Law*. Cela vaut *a fortiori* à l'égard d'une jurisprudence étrangère.

Il s'ensuit que le risque exposé ne rencontre pas l'exigence de probabilité requise par l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980.

iii. Enfin, la partie requérante invoque l'impossibilité pour le requérant de retourner à Gaza. Elle fait ainsi état de diverses difficultés concernant le point de passage de Rafah et avance qu'un retour sûr à Gaza est un élément essentiel à prendre en compte lors de l'examen du risque réel d'atteinte grave.

Le Conseil rappelle que, dans la situation d'un demandeur d'asile apatride, l'impossibilité de retourner dans son pays de résidence habituelle est à envisager sous deux angles. D'une part, il convient de tenir compte de ce qu'il suffit, pour un apatride ayant préalablement établi l'existence d'une crainte de persécution ou un risque réel d'atteinte grave dans son chef, qu'il démontre qu'il ne peut pas ou, en raison de ladite crainte, ne veut pas retourner dans son pays de résidence habituelle, et, d'autre part, il convient de déterminer si cet élément n'est pas constitutif, en soi, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave. En l'espèce, le Conseil rappelle qu'à la lumière de ce qui précède, le requérant n'a pas établi de crainte de persécution ou de risque réel d'atteinte grave dans son chef, de sorte que, sous cet angle, la circonstance qu'il pourrait se trouver dans l'impossibilité de retourner à Gaza manque de pertinence. Il reste cependant à déterminer si les difficultés auxquelles le requérant serait confronté à l'occasion de son retour éventuel peuvent constituer une atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, b, de la loi du 15 décembre 1980 (voir en ce sens arrêt du Conseil n° 228 946 du 19 novembre 2019).

Le Conseil observe qu'il ressort du « COI Focus – Territoire palestinien – Bande de Gaza : Retour dans la bande de Gaza » du 3 septembre 2020,(dossier de la procédure, pièce 10) que le retour, en tant que tel, des palestiniens à Gaza ne pose pas de problème particulier. Quant au passage par la région du Sinaï, le Conseil note que, si ladite région est en conflit et instable au niveau sécuritaire, en raison, notamment d'affrontements entre groupes terroristes et forces de sécurité égyptienne, il ne ressort cependant pas des informations susmentionnées que toute personne transitant par cet endroit est d'emblée exposée à un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante, dans sa requête et ses écrits de procédure postérieurs, n'apporte pas d'élément susceptible d'amener à considérer que les informations susmentionnées ne sont pas correctes ou pas actuelles ou encore que la partie défenderesse en aurait tiré des conclusions erronées.

Le Conseil estime que les obstacles mentionnés par la partie requérante tiré des difficultés ou lenteurs d'obtention des documents de voyage, des conditions de sécurité dans la région du Sinaï devant nécessairement être traversée avant l'arrivée au poste-frontière de Rafah et les séquences d'ouverture dudit poste-frontière ne permettent pas d'infirmer les conclusions du des informations précitées selon lesquelles un retour à Gaza est possible.

Le Conseil ne peut donc pas conclure qu'en cas de retour dans la bande de Gaza le requérant encourrait un risque réel de subir la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants visés par l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.2.3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 :

La partie requérante invoque également la situation sécuritaire à Gaza comme motif à la base de sa demande de protection internationale.

Le Conseil relève que la partie défenderesse dépose au dossier de la procédure (pièce 10) un rapport intitulé « COI Focus. Territoire palestinien - Gaza. Situation sécuritaire », daté du 5 octobre 2020.

Il ressort de ces informations que, depuis la prise du pouvoir par le Hamas en 2007 et l'installation consécutives du blocus israélien, les conditions de sécurité dans la bande de Gaza se caractérisent par une alternance d'accrochages de faible niveau entre les forces israéliennes et le Hamas, interrompue par des escalades de violences majeures dont la dernière, caractérisée par des tirs de roquette et de ballons incendiaires du Hamas et par des bombardements israéliens sur Gaza, a eu lieu durant la seconde quinzaine du mois d'août 2020. Cet épisode de violence n'a pas causé de pertes humaines sur le territoire gazaoui.

Par ailleurs, il ressort des informations disponibles que, durant la période allant du 1^{er} janvier 2020 au 19 aout 2020, cinq civils palestiniens ont perdu la vie à Gaza dans le cadre du conflit israélo-palestinien. De plus, selon des statistiques qui ne font pas de distinction entre blessés civils ou combattants, le Bureau de la coordination des affaires humanitaires (OCHA) décompte, du 1^{er} janvier 2020 au 18 septembre 2020, cinquante-quatre blessés palestiniens dans le cadre du conflit israélo-palestinien.

Ainsi, après avoir lu les informations générales déposées par la partie défenderesse, le Conseil ne conteste pas que la situation sécuritaire dans la bande de Gaza est très instable et volatile. Ainsi, il relève que depuis la prise du pouvoir par le Hamas et l'installation du blocus israélien qui a suivi, la violence et l'insécurité persistent indéniablement ainsi que des violations répétées des droits fondamentaux. Toutefois, si le Conseil constate qu'il prévaut actuellement à Gaza une très grande insécurité, des violations des droits de l'homme et un état de violence pouvant toucher les résidents de Gaza, notamment lors des escalades de violences entre le Hamas et les forces israéliennes, il estime qu'il n'est pas permis de conclure, au vu des informations qui lui sont communiquées, que cette insécurité et ces violations des droits de l'homme viseraient systématiquement tous les habitants de Gaza, sans qu'il soit nécessaire de distinguer, au terme d'une analyse individuelle de leurs situations, ceux qui ont des éléments pertinents à faire valoir à cet égard de ceux qui n'en ont pas. Ainsi, il ne peut pas être conclu qu'il y a actuellement dans la bande de Gaza une situation exceptionnelle dans le cadre de laquelle la violence aveugle serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que le seul fait de sa présence exposerait la partie requérante à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Il convient dès lors de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du requérant qui agravaient dans son chef le risque lié à la violence aveugle qui prévaut dans la bande de Gaza.

En l'espèce, sur la base du profil du requérant et de sa famille (voir *supra*), le Conseil estime que le requérant ne fait pas valoir d'élément propre à sa situation personnelle aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle. La partie requérante ne conteste d'ailleurs pas utilement ces motifs de la décision entreprise dans sa requête

Compte tenu des développements qui précèdent, le Conseil ne peut conclure qu'en cas de retour dans la bande de Gaza, le requérant encourrait un risque réel de subir les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

6.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze février deux mille vingt et un par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU B. LOUIS